



## PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2007/DDD/5B/N°2007 0706 03038

OBJET :

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ainsi que le titre 1<sup>er</sup> du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- la loi n° 76 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77 1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la loi n°2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 12,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 4029 du 7 août 2001 autorisant l'exploitation de la carrière de roches calcaires sise sur le territoire de la commune de BOURNOIS au lieu-dit « Combotte Brignard »,
- la demande datée du 6 juin 2005, complétée le 21 juin 2005 présentée par le Gérant de la l'entreprise S.E.E.V. VAUGIER S.A.R.L, dont le siège social est situé à VELLECHEVREUX (70110) à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre, pour une durée de 20 ans, et selon deux options (« option de base » et « option LGV »), l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BOURNOIS avec une installation de broyage concassage d'une puissance inférieure à 200 kW,
- l'arrêté préfectoral n° 2005220804407 en date du 22 août 2005 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 octobre 2005 au 3 novembre 2005,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 29 novembre 2005,
- les avis des services administratifs :
  - ♦ de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 1<sup>er</sup> février 2006,
  - ♦ du Service des Routes du Conseil Général du Doubs en date du 28 avril 2006,
  - ♦ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 2005,
  - ♦ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 septembre 2005,
  - ♦ du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile en date du 5 septembre 2005,
  - ♦ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 septembre 2005 et du
  - ♦ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 25 août 2005,
  - ♦ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 3 octobre 2005 et du 18 octobre 2006,
  - ♦ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 août 2005,
- l'absence d'avis de l'Institut National des appellations d'Origine,

- les délibérations des Conseils Municipaux de :

➤ pour le département du Doubs :

- ◆ ABBENANS en date du 10 septembre 2005,
- ◆ MANCENANS en date du 15 septembre 2005,
- ◆ SOYE en date du 21 octobre 2005,
- ◆ UZELLE en date du 8 octobre 2005,

➤ pour le département de la Haute-Saône :

- ◆ GRAMMONT en date du 14 octobre 2005,
- ◆ MELECEY en date du 19 octobre 2005,

- la lettre datée du 23 novembre 2006 par laquelle M. VAUGIER Francis informe Monsieur le Préfet du Doubs de sa renonciation à sa demande pour ce qui concerne l'option LGV.

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de ACCOLANS, BOURNOIS, GONDENANS-MONTBY pour le département du Doubs et de COURCHATON et FALLON pour le département de la Haute-Saône.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 11 décembre 2006,
- l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 avril 2007,

L'Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

## LISTE DES ARTICLES

<b>TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
<i>ARTICLE 1</i> <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
<i>ARTICLE 2</i> <i>Autres Dispositions applicables</i>	6
<i>ARTICLE 3</i> <i>Changement notable</i>	6
<i>ARTICLE 4</i> <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
<i>ARTICLE 5</i> <i>Niveau de production</i>	7
<i>ARTICLE 6</i> <i>Superficie</i>	7
<i>ARTICLE 7</i> <i>Terrains concernés</i>	7
<i>ARTICLE 8</i> <i>Durée maximale</i>	7
<i>ARTICLE 9</i> <i>Echéance de l'extraction</i>	7
<b>TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUI D'EXPLOITATION</b>	<b>8</b>
<i>ARTICLE 10</i> <i>Signalisation</i>	8
<i>ARTICLE 11</i> <i>Autres aménagements préliminaires</i>	8
<i>ARTICLE 12</i> <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	8
<i>ARTICLE 13</i> <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	8
<b>TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>9</b>
<i>ARTICLE 14</i> <i>Dispositions générales</i>	9
<i>ARTICLE 15</i> <i>Modalité d'actualisation du montant des garanties financières</i>	9
<i>ARTICLE 16</i> <i>Appel des garanties financières</i>	10
<b>TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION</b>	<b>10</b>
<i>ARTICLE 17</i> <i>Dispositions générales</i>	10
<b>TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION</b>	<b>11</b>
<i>ARTICLE 18</i> <i>Patrimoine archéologique</i>	11
<i>ARTICLE 19</i> <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	11
<i>ARTICLE 20</i> <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	11
<b>TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERT</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 21</i> <i>Voiries et acces</i>	12
<i>ARTICLE 22</i> <i>Accès à la carrière et desserte</i>	12
<b>TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS</b>	<b>12</b>
<i>ARTICLE 23</i> <i>Plan de la Carrière</i>	12
<i>ARTICLE 24</i> <i>Mise à jour du plan</i>	12
<b>TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS</b>	<b>13</b>
<i>ARTICLE 25</i> <i>Prélèvement d'eau</i>	13
<i>ARTICLE 26</i> <i>Stockage de liquides Polluants</i>	13
<i>ARTICLE 27</i> <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	13
<i>ARTICLE 28</i> <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières</i>	14
<i>ARTICLE 29</i> <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	14
<i>ARTICLE 30</i> <i>Vibrations</i>	15
<b>TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE</b>	<b>16</b>
<i>ARTICLE 31</i> <i>Dispositions générales</i>	16
<i>ARTICLE 32</i> <i>Surface à remettre en état</i>	16
<i>ARTICLE 33</i> <i>Modalités de remise en état</i>	16
<i>ARTICLE 34</i> <i>Fin de remise en état</i>	18
<i>ARTICLE 35</i> <i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	18
<b>TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>18</b>
<i>ARTICLE 36</i> <i>Notification de fin d'exploitation</i>	18
<b>TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>19</b>
<i>ARTICLE 37</i> <i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	19

<b>TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF</b>	<b>19</b>
<i>ARTICLE 38</i> <i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 39</i> <i>Non exploitation</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 40</i> <i>Changement d'exploitant</i>	<i>19</i>
<i>ARTICLE 41</i> <i>Sécurité et salubrité publique</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 42</i> <i>Accidents et incidents</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 43</i> <i>Abrogation</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 44</i> <i>Délai et voie de recours</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 45</i> <i>Publicité et notification</i>	<i>20</i>
<i>ARTICLE 46</i> <i>Exécution</i>	<i>21</i>

ANNEXE 1 : Plan parcellaire **figure B de la DAE**

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction **figure E de la DAE**

ANNEXE 4 : Localisation des points de mesures de bruit **figure n° 9 de l'étude d'impact**

ANNEXE 5 : Phasage des travaux de réaménagement **figure n° 11 de l'étude d'impact**

# ARRÊTE

---

## TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 BENEFCIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La S.E.E.V. VAUGIER S.A.R.L, représentée par son Gérant, Monsieur Francis VAUGIER, dont le siège social est situé à VELLECHEVREUX (70110) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roche calcaire, sur le territoire de la commune de BOURNOIS aux lieux-dits « Combotte Brignard » et « Combe Porey ».

### ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

### ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

### ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

✓ rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION**.

✓ rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.

La puissance installée (191 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW  
- **DECLARATION**.

#### **ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION**

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 870 000 m<sup>3</sup> [dont 17 400 m<sup>3</sup> de stériles de gisement (non commercialisables)] sous une couverture de 7 400 m<sup>3</sup> de terres végétales et matériaux de découverte.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 100 000 tonnes.


La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 100 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.

Les valeurs de 100 000 t/an et 150 000 t/an s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

#### **ARTICLE 6 SUPERFICIE**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 10 ha 19 a 13 ca. Cette carrière englobe la totalité de la surface de la carrière autorisée en 2001 (5 ha 25 a 14 ca) et dont l'exploitation n'est pas achevée.

#### **ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES**

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2000° annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en  (figure B).

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de Bournois :

- section E partie de la parcelle n° 38 (5 ha 25 a 14 ca) [lieu-dit « Combotte Brignard »],
- section ZE partie de la parcelle n° 5 (4 ha 93 a 99 ca) [lieu-dit « Combe Porey »]

#### **ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE**

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 20 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

---

## **TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 10 SIGNALISATION**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19 <sup>1</sup> une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
3. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
4. Une aire étanche pour le stationnement (remisage le soir et en cas d'immobilisation prolongée) et le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE**

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

### **ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en [REDACTED] du présent arrêté.

## TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

**14.1** - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 534,8 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 39 030 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 25 300 m<sup>2</sup>,

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières telles que définies en [REDACTED] sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la SARL SEEV VAUGIER d'un montant de 37042,68 € délivré en date du 26 avril 2006 par la Banque Populaire deviendra caduc et la caution sera alors libérée de toute obligation.

- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 51 590 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 43 800 m<sup>2</sup>,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 67 455 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 65 400 m<sup>2</sup>,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 54 240 € TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 87 100 m<sup>2</sup>.

**14.2** - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 31 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies à l'article 31 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 ci-après.

### ARTICLE 15 MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

#### 15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **15.2 - Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14.1

### **ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

**16.1** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 31 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**16.2** - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

---

## **TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION**

---

### **ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES**

**17.1** - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED] (figure E). Elle se développera sur un seul gradin d'une hauteur maximale de 15 m, dans un premier temps selon une direction Ouest/Est puis selon une direction générale Sud/Nord.

L'exploitation est autorisée de 7h à 19h du lundi au vendredi.

**17.2** - Les superficies et les quantités de matériaux à extraire sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total
Superficie exploitée en m <sup>2</sup>	25 300	18 500	21 600	21 700	87 100
Volume de terre végétale en m <sup>3</sup>	1 300	1 750	2 170	2 180	7 400
Volume de stériles en m <sup>3</sup>	4 310	4 380	4 300	4 410	17 400
Volume de calcaires commercialisables en m <sup>3</sup>	209 590	212 870	208 630	214 110	845 200
Tonnage approximatif du gisement commercialisable en t	482 070	489 610	479 860	492 460	1 944 000

---

## **TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 18 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

**18.1** - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

**18.2** Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

### **ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS**

**19.1** - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 476 mètres NGF.

**19.2** - Les fronts doivent être constitués d'un unique gradin d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

**19.3** - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

### **ARTICLE 20 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGIN**

**20.1** - La poursuite de l'extraction en dent creuse se fera selon le phasage décrit en [REDACTED]. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement.

**20.2** - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosifs sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire ;

**20.3** - Le traitement des matériaux sera assuré par une installation mobile de concasage-criblage associée à une sauterelle cribleuse. Cette installation de traitement par voie sèche sera installée au niveau le plus bas et fonctionnera de [REDACTED].

**20.3** - Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockés séparément en bordures intérieures du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

**20.4** - Les stocks de granulats seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement au niveau de la plate-forme à l'entrée de la carrière.

---

## **TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

---

### **ARTICLE 21 VOIRIES ET ACCES**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

### **ARTICLE 22 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE**

L'accès à la voirie publique est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière.

L'accès à la carrière se fera exclusivement par les RD 117 et RD 118 puis par un chemin forestier, qui devra être utilisable en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 42 rotations (aller et retour)/jour.

---

## **TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS**

---

### **ARTICLE 23 PLAN DE LA CARRIERE**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

### **ARTICLE 24 MISE A JOUR DU PLAN**

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS**

---

### **ARTICLE 25 PRELEVEMENT D'EAU**

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière.  
En particulier, les engins de chantier ne seront pas nettoyés sur le site de la carrière.

### **ARTICLE 26 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **ARTICLE 27 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES**

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

#### **27.1 - Nature des effluents**

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **27.2 - Eaux vannes**

Le cas échéant, les éventuelles eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **27.3 - Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)**

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

#### **27.4. – Eaux pluviales susceptibles d’être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d’être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l’aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l’article 11.4, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d’hydrocarbures équipé d’un obturateur automatique avant d’être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l’article 27.3 ci-dessus.

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l’Inspection des Installations Classées.

**27.5** - Le ravitaillement des engins est réalisé sur l’aire étanche prévue à l’article 11.4 par transfert à partir de fûts de 200 litres au moyen d’une pompe électrique.

Les fûts de 200 litres doivent être amené aussi souvent que nécessaire sur le chantier au moyen d’un camion ravitailleur. Aucun stockage d’hydrocarbures ne doit avoir lieu sur le site.

#### **ARTICLE 28 LIMITATION DE L’EMISSION ET DE L’ENVOL DES POUSSIÈRES**

L’exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières.

L’ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l’exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d’un système d’aspiration – récupération des poussières.

#### **ARTICLE 29 BRUII – NIVEAUX SONORES**

**29.1** - L’exploitation est menée de manière à ne pas être à l’origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l’intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l’arrêté d’autorisation de l’installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d’urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l’arrêté d’autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :


- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **29.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau des points de mesures ② et ③ repérés en .

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 30 VIBRATIONS**

Les firs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

---

## **TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE**

---

### **ARTICLE 31 DISPOSITIONS GENERALES**

**31.1** - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

**31.2** - La remise en état vise à restituer une grande partie des surfaces exploitées au domaine agricole. Elle vise également, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique.

La remise en état comportera :

- des travaux de nettoyage et de mise en sécurité,
- l'aménagement des fronts de taille avec pour certains utilisation de stériles, matériaux de couverture et terres végétales dégagés par l'exploitation,
- l'aménagement du carreau avec sur une grande partie régalage de terre végétale provenant de l'exploitation puis végétalisation à l'aide de mélanges prairiaux.

### **ARTICLE 32 SURFACE A REMETTRE EN ETAT**

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 10 ha 19 a 13 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 33 MODALITES DE REMISE EN ETAT**

#### **33.1 - Travaux de nettoyage et de mise en sécurité**

##### **➤ Carreau**

Toutes les surfaces doivent être complètement nettoyées avant d'être réaménagées afin qu'il ne subsiste aucun déchet (plastiques, ferrailles, ...). Cette mesure sera étendue à l'ensemble de la carrière et de ses abords.

A la fin de l'exploitation, toutes les installations (bascule, concasseur, cribleur ...) doivent être démontées et évacuées, de même que tout matériel ou déchet d'exploitation.

### ➤ Fronts d'exploitation

Tous les fronts de taille finaux situés latéralement par rapport à l'avancement de l'extraction doivent être purgés et si cela est prévu talutés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

## **33.2 - Aménagement des fronts de tailles**

Deux types de réaménagement sont prévus en fonction de l'exposition des fronts.

### **33.2.1 Fronts de taille sud, partie des fronts de taille est et ouest**

Pour le réaménagement de ces fronts qui s'étendent sur un linéaire d'environ 680 mètres, ceux-ci seront talutés à partir de remblais constitués de stériles de la carrière et de matériaux inertes d'apport extérieur provenant exclusivement de chantiers de terrassement du bénéficiaire de la présente autorisation, suivant le plan de phasage ci-dessous, avec une pente d'environ 60°, puis végétalisés.

#### ◆ Phasage du remblais et mise en place de la terre végétale (cf. [REDACTED])

Les remblais, qui auront été stockés sur le carreau de l'exploitation le temps qu'une partie des fronts ouest et sud soient dégagée et purgée, seront dès que possible poussés depuis le sommet des fronts jusqu'à obtention de la pente voulue.

Les remblais provenant des trois premières phases d'exploitation définies à l'article 17 serviront au remblai des fronts de taille situés au sud de la rampe d'accès au carreau. Les stériles issues de la quatrième phase seront déposés sur le front de taille ouest sur un linéaire d'environ 160 mètres au nord de la rampe d'accès.

La terre végétale sera également, dès la fin de la phase 2, progressivement régalée sur ces remblais sur une épaisseur d'environ 30 cm.

#### ◆ Végétalisation des talus

Pour éviter l'entraînement des particules du sol, il sera procédé très rapidement après le terrassement, à un ensemencement du substrat.

Les espèces herbacées à enracinement traçant et fixateur seront privilégiées.

Le semis doit être effectué préférentiellement en avril.

De plus, en même temps que l'ensemencement herbacé, des arbustes à fructification importante seront plantés en quinconce (les plants étant distant d'environ 1 mètre).

### **33.2.2 Front de taille nord, partie des fronts de taille est et ouest**

Sur un linéaire d'environ 530 mètres tel que défini sur le plan de l'[REDACTED], les fronts de taille doivent être purgés à l'avancement de l'exploitation, de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement, ...).

Les matériaux de purge devront être laissés en place au pied des fronts.

## **33.3 - Aménagement du carreau**

Le carreau sera, à partir de la fin de la phase 3 progressivement recouvert de terre végétale (suivant le phasage de régalage en [REDACTED]) puis au fur et à mesure végétalisé à l'aide d'un mélange prairial convenablement dosé (environ 30 kg/ha).

Pendant tout le temps de l'exploitation, la partie de prairie ainsi formée sera fauchée une fois par an en août – septembre.

Une surface d'environ 2 ha sera laissée nue dans la partie nord-est du site.

### **33.4 – Remblayage partiel de la carrière**

**33.4.1** - Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon déroulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements provenant exclusivement des chantiers réalisés par le bénéficiaire de la présente autorisation), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

**33.4.2** - Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**33.4.3** - L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**33.4.4** - Les seuls éléments admis sont terreux et/ou rocheux.

### **ARTICLE 34 FIN DE REMISE EN ETAT**

L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

### **ARTICLE 35 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

---

## **TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION**

---

### **ARTICLE 36 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé de l'article 33 à l'article 35 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

---

## **TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

---

### **ARTICLE 37 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de BOURNOIS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

---

## **TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

---

### **ARTICLE 38 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 39 NON EXPLOITATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

### **ARTICLE 40 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

#### **ARTICLE 41 SECURITE ET SALUBRIE PUBLIQUE**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

#### **ARTICLE 42 ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 43 ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 4029 du 7 août 2001 est abrogé.

#### **ARTICLE 44 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 45 PUBLICITE ET NOIIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.E.V. VAUGIER SARL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de BOURNOIS par les soins du Maire pendant un mois.

## ARTICLE 46 EXECUTION

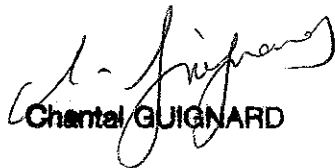
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, Monsieur le Maire de BOURNOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONTBELIARD,
- ◆ Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON,
- ◆ Messieurs les Maires des communes de ABBENANS, ACCOLANS, GONDENANS-MONTBY, MANCENANS, SOYES et UZELLE, localités situées dans le Doubs,
- ◆ Messieurs les Maires des communes de COURCHAÏON, FALLON, GRAMONI et MELECEY localités situées dans la Haute Saône,

Fait à Besançon, le 07 JUIN 2007

LE PRÉFET,

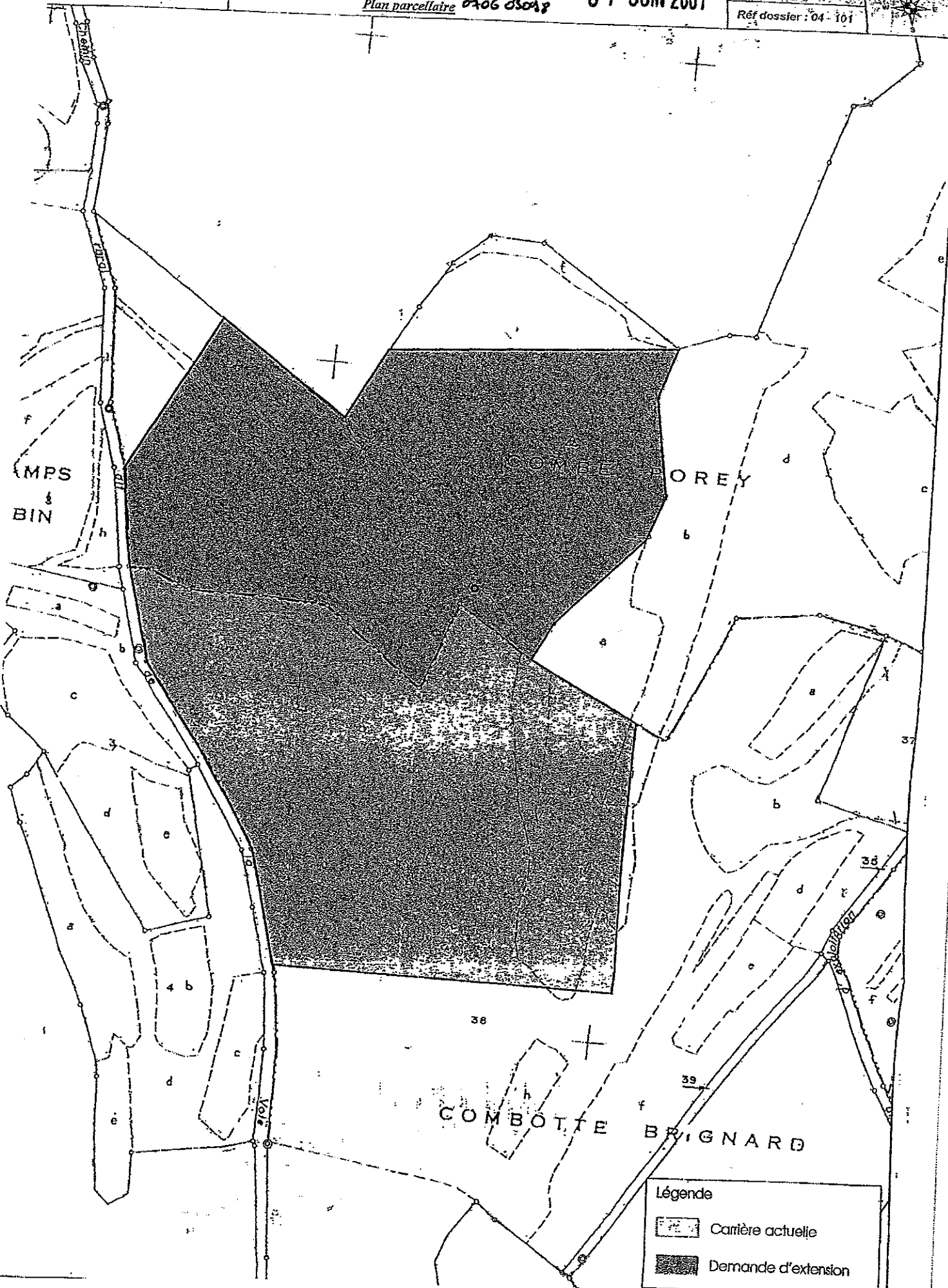
Pour copie conforme à l'original  
Le Chef de Bureau

  
Chantal GUIGNARD

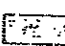



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard BOULOC



Légende

-  Carrière actuelle
-  Demande d'extension

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement ..... (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de ..... sous le numéro ..... représenté par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du ..... (4) du préfet du ..... d'exploiter ..... (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : ..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F ..... (7)

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du ..... (8) Il expire le ..... (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

---

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) La surveillance du site,

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution,

c) La remise en état du site après exploitation,

Variante 2 (pour les carrières) : la remise en état du site après exploitation,

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c

(7) Montant en chiffres et en lettres; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution

### 3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins ..... (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

### 3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

## ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies

## ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français  
Fait à ..... (11) ....., le ..... (12)

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

(12) Date



limite parcelaire

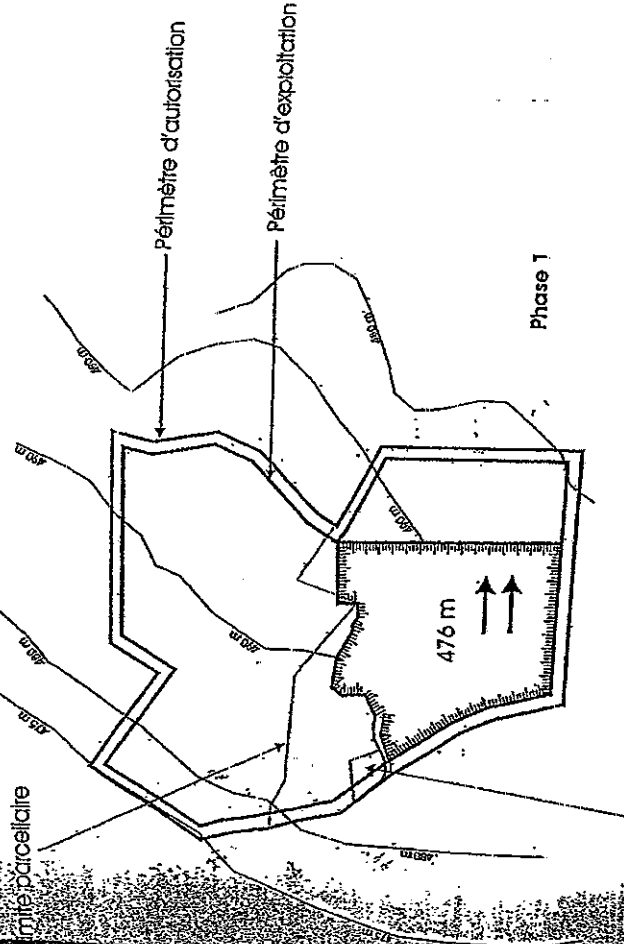
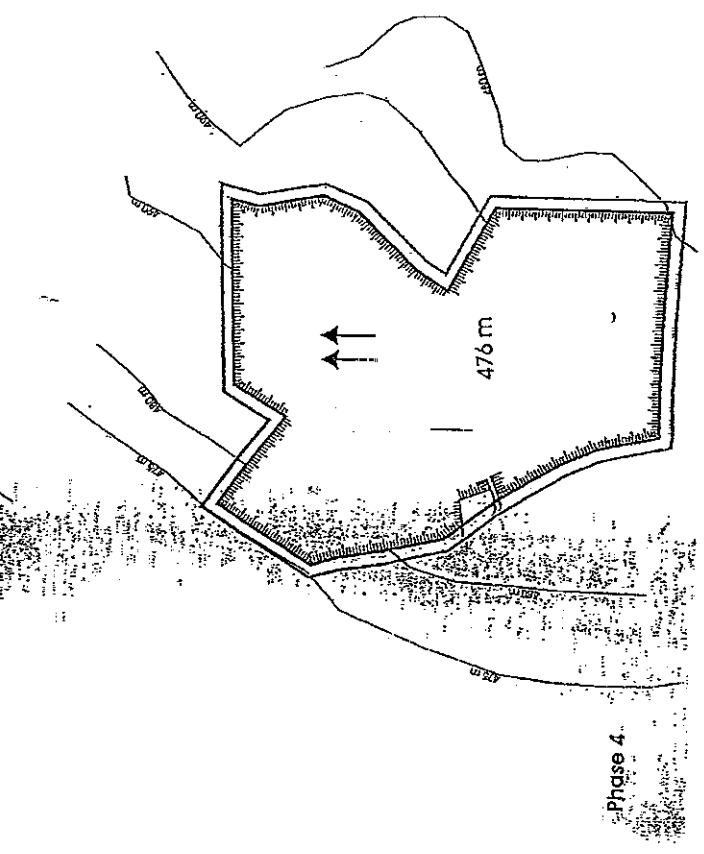
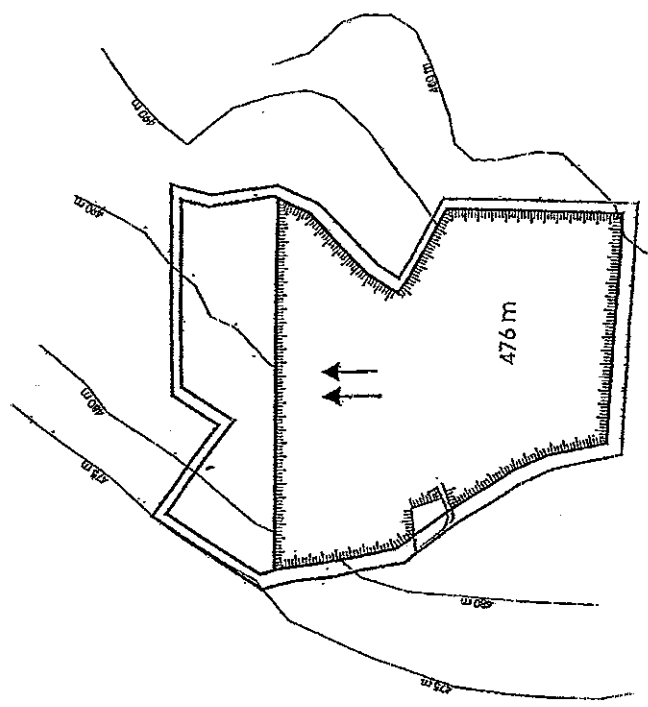
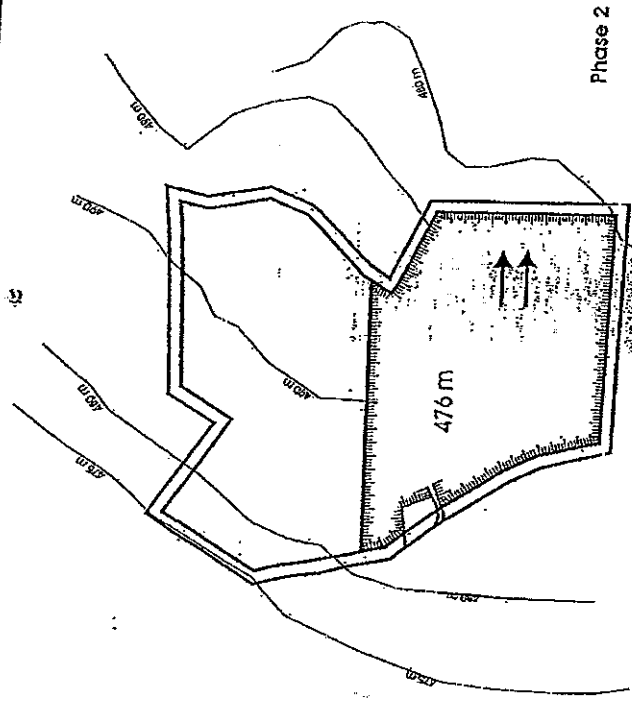


Plate-forme



Phase 3

Phase 4

